

Règlement ministériel du 26 août 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N3 entre Alzingen et Frisange et sur le CR132 au lieu-dit « Schlammeste » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N3 entre Alzingen et Frisange et sur le CR132 au lieu-dit « Schlammeste »;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N3 (PK 9.600 - 10.542) entre Alzingen et Frisange ;
- sur le CR132 (PK 6.860 – 6.997) au lieu-dit « Schlammeste » ;
- sur le CR132 (PK 6.997 – 7.150) au lieu-dit « Schlammeste ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 4 septembre 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 26 août 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch